

CHARTRE DE PARTENARIAT

Collectif des Élus

Réseau Ferré de France

Direction régionale Bourgogne Franche-Comté

CHARTRE DE PARTENARIAT

Entre

Le Collectif d'Élus pour la Protection du Bassin Versant de la Vallée de l'Ognon et des Communes traversées par le projet LGV, association de loi 1901, dont l'objet est de défendre les intérêts des communes concernées par la Ligne à Grande Vitesse Rhin-Rhône, représenté par Claude CORDIER, Président, dûment habilité par délibération de l'Assemblée générale en date du 5 novembre 2005, ci-après désigné,

Et

Réseau Ferré de France (RFF), représenté par Monsieur Marc SVETCHINE, Directeur régional Bourgogne Franche-Comté, maître d'ouvrage de cette infrastructure, ci-après désigné,

PRÉAMBULE

La ligne à grande vitesse Rhin-Rhône et sa branche Est y compris ses raccordements au réseau existant, qui vise à améliorer les liaisons Est/Ouest et Nord/Sud de l'espace économique européen, constitue un enjeu majeur et déterminant en terme d'aménagement du territoire et de voies de communication pour la Bourgogne et la Franche-Comté. Entre les principes du respect de l'environnement et du cadre de vie et ceux d'une communication performante et sûre entre les hommes et les territoires, les responsabilités sont invariablement partagées. Aussi doivent-elles être parfaitement définies et coordonnées.

C'est pourquoi, il est rappelé que :

Les communes ont constitutionnellement vocation à prendre les décisions nécessaires aux besoins collectifs des populations et concourent avec l'État à l'administration et à l'aménagement du territoire.

Sans remettre en cause ce pouvoir de décision et d'exécution irréfragable, les collectivités sont associées au sein d'un Collectif d'Élus chargé de porter les préoccupations qu'elles ont sur l'urbanisme et le développement durable des territoires traversés, l'habitat et le cadre de vie, l'économie locale notamment liée à l'agriculture, la sylviculture et au tourisme, l'environnement dans ses dimensions hydrauliques et paysagères.

RFF, Établissement Public de l'État, est entre autre en charge de la réalisation des nouvelles infrastructures ferroviaires en France. A ce titre, comme Maître d'ouvrage il conduit les études et les travaux de la ligne LGV Rhin-Rhône Branche Est entre Dijon et Mulhouse.

Au-delà de l'ensemble des obligations réglementaires pour de tels projets, RFF souhaite, par un comportement volontaire, établir des relations de confiance avec les collectivités concernées par le projet et contribuer à leur meilleure information.

RFF est également prêt à examiner avec les collectivités l'impact du projet et à rechercher, lorsque cela est possible dans le respect du coût et des délais, la prise en compte de préférences des communes.

En conséquence, le Collectif d'Élus et RFF conviennent de formaliser un partenariat inscrit dans la durée, dans le but :

1. d'organiser un cadre de référence pour les relations entre les collectivités dont les élus sont membres du Collectif et RFF. Ce même cadre pourra être étendu aux autres communes concernées par la LGV.
2. d'examiner, lorsque cela est possible, les adaptations que les communes souhaitent.

I. - Cadre des relations entre les communes et RFF.

Les deux parties conviennent de formaliser le cadre des relations entre les communes concernées et RFF, fondé sur un ensemble de préoccupations dont le Collectif est porteur et le souhait pour RFF, de prendre des engagements positifs et volontaires vis-à-vis de toutes les communes. Sans faire obstacle aux spécificités locales pour lesquelles chaque commune examinera avec RFF les modalités de leur traitement, le présent cadre respectera l'architecture suivante :

Article 1 : Information

Article 1.1 : RFF a désigné un interlocuteur en charge des relations avec les communes pour chacun des tronçons du projet. Ses missions sont :

- de coordonner l'ensemble des études, procédures et travaux. Dans ce cadre, il est en relation étroite avec les communes et les services territoriaux pour toutes démarches et procédures,
- de s'assurer que les réponses aux questions posées ou observations formulées seront apportées par écrit dans des délais raisonnables,
- de favoriser la recherche de solutions aux préoccupations locales qui sont en relation avec la réalisation de la LGV. Lorsque des résolutions opérationnelles seront convenues entre les parties, ces dispositions seront consignées par écrit dans un procès-verbal commun.

Article 1.2 : D'une manière plus générale, les parties conviennent d'échanger le plus en amont possible sur les actions qui impliquent la contribution de la commune. Ainsi, RFF s'efforcera de donner à la commune des prévisions de besoins (principales phases de chantier, emprises particulières pour dépôts, emprunts, procédures d'enquêtes publiques, ..) .

Article 2 : Urbanisme et développement durable

La Ligne à Grande Vitesse et la Déclaration d'Utilité Publique correspondante supposent des contraintes urbanistiques nouvelles pour les collectivités locales liées notamment au rétablissement des voies de communication, des équipements et réseaux divers.

Article 2.1: D'une façon générale, RFF et la commune examineront ensemble les perspectives d'évolution de la commune avant d'envisager le rétablissement strict des voies de communication et de réseaux, notamment :

- le dimensionnement doit respecter l'équivalent de l'existant. Si un autre dimensionnement est souhaité, il peut être envisagé avec une contribution de la collectivité pour supporter le surcoût et sous réserve que l'avancement du projet le permette,
- RFF informera la commune des modalités de rétablissement des réseaux secs (électrique et téléphonique) qui seront confiés aux concessionnaires ou opérateurs,
- pour les constructions existantes, RFF a pris des mesures pour respecter les seuils de bruit fixés pour de tels projets. Il est prêt à examiner, au cas par cas, avec les communes les solutions de protection acoustique raisonnables.

Article 2.2 : RFF s'engage à respecter et assurer le principe du rétablissement des voies de circulation en cohérence avec le schéma d'aménagement foncier et permettant le désenclavement de toute parcelle.

RFF proposera aux communes et aux associations foncières les modalités de remise et d'entretien des ouvrages de franchissement de leurs voies construits au dessus de la ligne.

Article 3 : Environnement et cadre de vie

La construction de la LGV et son exploitation s'expriment aussi en terme d'impacts sonores, visuels et de vibration. Dans ce contexte :

Article 3.1 : RFF a pris en compte dans ses études les protections acoustiques et paysagères qui sont nécessaires pour le respect de la réglementation. Dans les choix faits, les mesures de protections à la source seront privilégiées (écrans phoniques, merlons de hauteur suffisante,...) tout comme la continuité des ouvrages pour éviter des phénomènes de points particuliers. D'une façon générale, une attention particulière sera apportée pour que la mise en œuvre de ces protections soit strictement conforme au projet.

RFF et le Collectif examineront ensemble a posteriori les résultats acoustiques et paysagers en rapport avec les études faites et dans le respect de la réglementation.

A la demande du Collectif, les points particuliers signalés par les communes seront examinés spécifiquement.

Article 3.2 : Les écrans de protection susvisés feront l'objet d'un traitement paysager de façon à limiter l'impact visuel de la ligne au passage des zones bâties. Plus généralement, RFF et la commune examineront ensemble les conditions d'une meilleure intégration de la ligne sur le paysage qui s'exprimera en terme de plantation, d'aménagement paysager, la zone de servitude ou au-delà quand cela se justifie.

Article 3.3 : RFF examinera avec attention toute observation de la commune relative à la situation hydraulique de la collectivité, étant entendu que la conception des ouvrages d'art et tous autres équipements seront réalisés dans le respect des obligations résultant des procédures Loi sur l'eau en vue de préserver dans la durée pour les populations les conditions d'habitat et les paysages face à toute crue ou désordre hydraulique non préalablement répertorié.

Article 3.4 : RFF et la commune conviennent d'échanger si besoin sur toute autre question significative dans le domaine de l'environnement sur son territoire.

Article 4 : Travaux

Les travaux nécessaires à la LGV portent sur l'ensemble des tâches nécessaires à sa réalisation depuis les travaux préliminaires jusqu'à la mise en service de l'infrastructure et la fin d'exploitation des différentes bases de travaux.

Article 4.1 : RFF et la commune concernée examineront ensemble les modalités techniques destinées à limiter l'importance des effets des travaux et faciliter l'information des populations locales étant entendu que cette information portera sur les actions de la zone, même si celles-ci ne sont pas exclusivement localisées sur la commune.

Article 4.2 : RFF organisera avec les entreprises intervenant pour son compte l'information de la commune sur le déroulement du chantier. Cette information sera fournie chaque fois que possible en amont de la réalisation. Les questions concernant la commune et les riverains y seront traitées en particulier dans les domaines de la sécurité d'accès au chantier, de la circulation sur les voies communales et de l'ensemble des précautions prises pour assurer leur préservation et leur propreté.

Un état des lieux avant et après travaux pourra être fait entre l'entreprise et la commune à l'initiative de l'une ou l'autre.

Article 4.3 : Au titre des réseaux divers, RFF s'engage à assurer la pérennité de leur fonctionnement sauf cas de force majeure ou de difficulté sérieuse qui serait alors expliquée à la commune.

L'ouverture de carrières ou aires de stockage de matériaux inertes fera l'objet d'une concertation avec la collectivité en vue d'examiner leur valorisation paysagère à l'issue du chantier.

D'une manière générale, RFF comme Maître d'ouvrage demande à tous les intervenants pour son compte d'assurer la propreté des voies et des espaces publics et privés qui pourraient être utilisés pour desservir le chantier. Si la commune constatait sur ce point des difficultés dans la pratique, RFF est prêt à regarder avec elle comment intervenir auprès des responsables.

RFF a d'ores et déjà pris des initiatives pour informer les populations vivant à proximité du tracé du projet (notamment avec une Lettre aux Riverains périodique). D'autres actions et outils de communication seront développés à l'attention des riverains, notamment en phase de travaux. Si les actions de communication de RFF suscitaient certaines questions sur une commune, RFF se concertera avec la commune pour d'éventuels compléments utiles.

Article 5 : Sécurité et responsabilité des maires et des communes :

Durant la phase de travaux et surtout lorsque la LGV sera en fonctionnement, les maires des communes concernées doivent être informés et tenus régulièrement au courant des prescriptions et des mesures de sécurité du fait même de leur responsabilité et compétence en matière de sécurité sur le territoire de leur commune. Dans cet esprit, RFF, qui élabore avec les services de secours (SDIS) les plans initiaux d'intervention, tiendra à la disposition des communes tous les éléments en sa possession.

Article 6 : Dispositions particulières :

Le présent cadre ne fait pas obstacle à d'éventuelles dispositions particulières convenues entre chaque commune et RFF sur des thématiques qui leur sont propres. Parmi celles-ci, peuvent notamment être mentionnées :

- l'examen en commun, au-delà des dispositions issues des validations par les services de l'Etat, de l'intégration du patrimoine remarquable,
- la vie économique, si l'apport d'activité résultant des travaux permet de favoriser un développement durable du tissu local,
- les gares et les travaux connexes, dans la limite de la responsabilité des parties,
- Etc....

II. - Concertation entre le Collectif d'Élus et RFF.

Au-delà des relations développées avec les communes selon les articles ci-dessus, les parties souhaitent organiser une concertation transverse entre RFF et le Collectif des élus selon les modalités suivantes :

Article 7 : Information mutuelle

Le Collectif informera RFF de toute demande, observation ou remarque qu'il aurait reçue d'une commune. Les parties examineront alors si cette demande est déjà traitée directement avec la commune et, dans le cas contraire, regarderont comment y répondre dans les meilleures conditions.

RFF informera le Collectif de l'avancement général du projet et expliquera périodiquement les démarches engagées ou prévues avec d'autres institutions ou interlocuteurs. Ainsi, pourront être évoquées les relations établies ou développées avec le monde agricole et sylvicole. Si une modification significative du projet était envisagée ou projetée, RFF la présenterait au Collectif et analyserait avec lui les impacts éventuels sur les relations convenues avec les communes.

Dans le cas où une commune exprimerait son souhait de confier au Collectif l'examen d'une question ou d'un sujet, RFF échangerait avec le Collectif tout en communiquant toute pièce et écrit en copie à la commune.

Article 8 : Concertation

Article 8.1 : Les parties conviennent de se rencontrer régulièrement et au moins trois fois par an dans le but :

- d'apprécier un point d'étape du projet sur la période écoulée et les prévisions de réalisation de la période suivante,
- d'examiner les demandes locales au prisme des engagements de l'Etat, de la DUP et des conventions particulières mentionnées dans la partie 1 de la présente charte,
- d'apprécier, si des questions étaient posées sur cet aspect, la cohérence des demandes et réponses apportées à chaque collectivité,
- de présenter au Collectif le plan de communication prévu pour l'année concernée à destination des riverains,

Article 8.2 : Afin de formaliser leur collaboration, les parties conviennent :

- pour RFF, de désigner un représentant qui sera l'interlocuteur global du Collectif pour la bonne gestion de la charte et son application,
- pour le Collectif, de désigner son bureau dans toutes les discussions de toute nature avec RFF.

Les deux parties pourront se faire appuyer en tant que de besoin par toute personne lors de leurs rencontres périodiques et pourront convenir d'autres rencontres à l'initiative de l'une ou l'autre des parties pour examiner les sujets urgents.

Chaque réunion fera l'objet d'un compte-rendu rédigé sous quinzaine par la partie la plus diligente et soumis à l'accord de l'autre partie avant d'être considéré comme accepté.

Article 9 : Domaines d'interventions spécifiques

Les deux parties s'accordent pour examiner ensemble la résolution des préoccupations liées au projet et jugées nécessaires par le Collectif d'Élus.

Article 9.1 : RFF et le Collectif d'Élus chercheront toute méthode destinée à affiner le cadre des relations entre RFF et chaque commune dans un souci d'équité de traitement et de cohérence d'ensemble.

Article 9.2 : Si RFF doit déterminer les meilleures conditions d'intégration du projet, le Collectif d'Élus entend être perçu comme un des acteurs du développement local.

III. - Modalité d'exécution de la charte.

Article 10 : Durée de la charte et renouvellement

La charte entre en vigueur le jour de sa signature par les parties et est établie jusqu'à la mise en service commercial de la ligne. A l'issue de cette période et après adaptation, elle sera prolongée sans être implicite et s'exprimera par la signature d'un accord écrit entre les parties.

Chacune des parties pourra, sous réserve d'un préavis de trois mois, dénoncer la charte par l'envoi d'un courrier en recommandé avec accusé de réception à l'autre partie.

Article 11 : Evaluation de la charte

Six mois après la signature de la charte, puis chaque année, les parties feront ensemble un point pour apprécier si la charte répond aux attentes réciproques et pourront éventuellement convenir de l'évolution de certaines actions. Un relevé de décision commun signé des deux parties confirmerait alors les évolutions arrêtées.

Si l'évolution est importante, les parties pourront convenir de rechercher ensemble une nouvelle rédaction de la charte pour la durée restant à courir.

Article 12 : Confidentialité

A l'occasion des échanges entre le Collectif et RFF, certaines informations utiles à la bonne compréhension pourront être échangées même si elles ont un caractère confidentiel par exemple dans le déroulement d'une procédure. La partie qui communique ces informations précisera alors à l'autre le caractère confidentiel et l'autre partie s'engage à ne pas la communiquer à des tiers sous quelque forme que ce soit et de ne pas en faire état, directement ou par allusion, en présence de tiers. Un manquement à cette règle entraînerait la dénonciation immédiate de la charte et libèrerait totalement la partie victime de ses engagements sans la priver d'éventuels droits d'action ou d'indemnisation.

Fait en deux exemplaires à Besançon, le 14 décembre 2005

Pour le Collectif d'Élus,

Pour Réseau Ferré de France,